



**ARRETES DU MAIRE N°37/2025**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**PARC ET COURS DU CHATEAU DE SALINELLES**  
**Pour l'association LAV-LAC**

**Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des Débits de Boissons,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**Vu** les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du maire n°35/2025, portant autorisation pour la manifestation « FESTIVALITO » organisée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, en date du 26/09/2025,

**Vu** l'arrêté du maire n°36/2025, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation sur l'organisation du « FESTIVALITO », en date du 26/09/2025,

**Considérant** la demande, en date du 04 septembre 2025, présentée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, domiciliée 5 rue Adrien ROUGER 30420 Calvisson, afin d'obtenir une autorisation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons, les 17 et 18 octobre 2025, à l'occasion du FESTIVALITO, qui sera déroulera : parc et cours du château.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation du FESTIVALITO à savoir :

- le vendredi 17 octobre 2025 de 12h00 à 01h00
- le samedi 18 octobre 2025, de 12h00 à 01h00

Cette manifestation se déroulera dans : la cours d'honneur et le parc du château (sur les parcelles cadastrée n° 131 et 824 section D), ainsi qu'à la Noria (parcelle D n°707/710/712).

L'autorisation de débit de boissons temporaire est située dans le parc du château uniquement.

**Article 2** : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin
-



et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.

**Article 5** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 6** : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

- Notification sera faite l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs

A Salinelles, le 26/09/2025

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)